

REGLEMENT INTERIEUR DE

***L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU GABON
(APIC-GABON)***

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des Statuts de l'Association des Professionnels de l'Information et de la Communication du Gabon (APIC-Gabon).

ARTICLE 2 Les organes de l'Association des Professionnels de l'Information et de la Communication du Gabon (APIC-Gabon) sont le Congrès, l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

CHAPITRE 1 : LE CONGRES

ARTICLE 3 : Le Congrès est l'instance suprême de l'Association. Il est constitué de tous les membres à jour de leurs cotisations et se tient en session ordinaire tous les quatre (4) ans.

Le Congrès définit les grandes orientations de l'Association et procède au renouvellement de ses organes. Le Congrès peut se tenir en session extraordinaire.

ARTICLE 4 : La session extraordinaire du Congrès, consécutive à une crise, se tient :

- En cas de démission d'au moins 2/3 du Bureau Exécutif, sur convocation du Conseil d'Administration ;
- En cas de démission en bloc du Conseil d'Administration, sur convocation du Bureau Exécutif ;
- En cas de démission en bloc des deux instances, sur convocation des 2/3 des membres de l'APIC-Gabon.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas de figure, la session extraordinaire du Congrès se tient dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de démission. Le Congrès extraordinaire statue sur un ordre du jour unique lié à la situation de crise.

ARTICLE 6 : Les travaux du Congrès sont dirigés par un Bureau de séance composé de :

- 1 Président élu séance tenante ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Rapporteur.

Le Président du Bureau du Congrès est élu à la majorité simple des membres présents. Il nomme le Secrétaire et le Rapporteur.

ARTICLE 7 : Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf celles concernant les exclusions, les réadmissions ou la dissolution de l'Association pour lesquelles une majorité de 2/3 des membres présents est requise.

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire se tient à chaque fin d'année du mandat en cours, sur convocation du Bureau Exécutif, dans les conditions indiquées aux Statuts. Elle est présidée par le Bureau Exécutif et a pour objet de faire le bilan du Bureau Exécutif.

ARTICLE 9 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Les questions de fonds sont tranchées à la majorité de 2/3 des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration contrôle la gestion administrative et financière du Bureau Exécutif.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration veille à la mise en œuvre des orientations décidées par le Congrès. Il contrôle l'exécution du programme d'activités et le budget d'exercice du Bureau Exécutif.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président. Il peut se réunir sur l'initiative d'au moins deux (2) de ses membres en cas de crise.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration délibère et prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents, avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité.

ARTICLE 14 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus au bulletin secret par le Congrès de l'APIC-Gabon sur une liste proposée à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au second tour. Ils sont élus pour trois (3) ans et ne sont rééligibles qu'une (1) seule fois.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 15 : Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'Association. Ses membres sont élus par le Congrès au scrutin de liste proposée à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour. Le vote a lieu au bulletin secret. Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une (1) seule fois.

ARTICLE 16 : Les membres du Bureau Exécutif sont collectivement responsables de la gestion de l'Association devant le Congrès. Cependant, toute faute individuelle et détachable de l'action du Bureau Exécutif n'engage que la responsabilité de son auteur.

ARTICLE 17 : Le Président du Bureau Exécutif est le garant de la ligne et de l'honorabilité de l'Association. Il veille à son bon fonctionnement, conduit et applique les décisions du Congrès.

Il dirige l'Association. A ce titre, il prend toutes les mesures que requièrent la vie et les activités de l'Association, conformément aux Statuts et aux orientations définies par le Congrès.

ARTICLE 18 : Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président. Il peut se réunir sur l'initiative de 2/3 de ses membres en cas de crise. Il délibère et prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 19 : Le Vice-président est de facto président des commissions techniques mises en place dans le cadre de l'exécution du programme d'activités du Bureau Exécutif. Les membres des commissions techniques sont désignés par le Président du Bureau Exécutif sur proposition du Vice-président.

TITRE II : ELIGIBILITE

ARTICLE 20 : Il est tenu, annuellement, par le Bureau Exécutif, un fichier des membres de l'Association. Ce fichier doit renseigner, pour chaque membre :

- Les noms et prénoms ;
- Le numéro de la carte professionnelle de presse (pour ceux qui en possèdent) ;
- Le numéro de la carte de membre de l'APIC-Gabon ;
- L'état de ses cotisations.

ARTICLE 21 : En année de Congrès ordinaire, le fichier des membres de l'Association doit être tenu à jour au plus tard 3 mois avant la date du Congrès.

ARTICLE 22 : Seuls, les membres de l'APIC-Gabon à jour de leurs cotisations trois (3) mois avant le Congrès sont électeurs et éligibles.

Tout candidat tête de liste doit s'être acquitté de ses cotisations et justifier, par la détention de ses cartes de membre, de sa participation régulière aux activités de l'Association pendant les deux (2) années précédant le congrès.

ARTICLE 23 : Tout membre de l'Association, sanctionné par le retrait de sa carte professionnelle de presse pour faute autre que le délit de presse, subit la même sanction au niveau de la carte de membre de l'APIC-Gabon pour atteinte à l'honorabilité de la profession et de l'Association. Il ne peut être ni électeur ni éligible au congrès suivant la sanction.

Tout membre de l'APIC-Gabon visé par une telle sanction peut exercer un recours devant l'Assemblée Générale ou le Congrès.

ARTICLE 24 : Toute liste candidate au renouvellement des organes est déclarée irrecevable si elle ne reflète pas la diversité des métiers de la communication ou l'approche genre. Les listes concurrentes renfermant un ou plusieurs mêmes candidats sont déclarées irrecevables.

ARTICLE 25 : Le vote par procuration est admis. Toutefois, le mandant doit être à jour de ses cotisations. Tout votant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 26 : Pour garantir l'indépendance de l'Association, tout journaliste professionnel ou professionnel de la communication exerçant des responsabilités politiques ou religieuses ne peut être ni Président du Bureau Exécutif ni Président du Conseil d'Administration sans avoir préalablement démissionné de ses fonctions six (6) mois avant la tenue du Congrès.

ARTICLE 27 : Tout journaliste professionnel exerçant les responsabilités de Premier responsable d'un syndicat national ou d'une fédération de syndicats ne peut être élu ni membre du Conseil d'Administration, ni Président du Bureau Exécutif de l'Association, sans qu'il n'ait préalablement démissionné de ses fonctions antérieures six (6) mois avant la tenue du Congrès.

TITRE III : LES RESSOURCES DE L'APIC-GABON

ARTICLE 28 : Les ressources de l'APIC-Gabon sont constituées de:

- Droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- Fonds générés par les activités de l'Association ;
- Subventions d'organismes publics et privés nationaux et internationaux.
- Dons et Legs

ARTICLE 29 : Tout membre de l'APIC-Gabon devra s'acquitter des frais suivants :

- Le droit d'adhésion est fixé à dix mille (10.000) FCFA non remboursable ;
- Le taux de cotisation, par trimestre, est de cinq mille (5.000) FCFA par membre;

- L'établissement et le renouvellement de la carte de membre chaque année est de 5.000 FCFA.

Tous les membres de l'Association doivent s'acquitter de leurs cotisations auprès du Trésorier Général.

Le Bureau Exécutif peut fixer des cotisations exceptionnelles en cas de nécessité (pour la réalisation de certaines activités) soumises à l'adoption de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 : Les ressources de l'Association servent à financer :

- Le fonctionnement du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration ;
- Les formations de ses membres ;
- Les conférences, colloques et formations en atelier;
- Les plaidoyers, etc.

ARTICLE 31 : Chaque année, en début d'exercice, le Bureau Exécutif élabore et adopte le budget d'exercice qui prend en compte, entre autres chapitres, les subventions allouées au fonctionnement du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 32 : Sont considérées comme fautes disciplinaires :

- Le non-respect du code d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- L'insubordination aux principes de l'Association ;
- L'indiscipline aux principes de défense de la liberté de la presse et de l'indépendance de l'Association ;
- L'atteinte à l'honorabilité de l'Association et tout comportement de nature à nuire à celle-ci.

ARTICLE 33 : Toute faute disciplinaire est passible des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension;
- Exclusion

Tout retard ou absence non justifié (e) auprès du Secrétariat général dans le cadre des activités de l'Association est sanctionné (e) :

- **D'une amende de 500 FCFA pour le retard ;**
- **D'une amende de 1000 F CFA pour une absence non justifiée.**

ARTICLE 34 : L'avertissement et le blâme sont du ressort du Bureau Exécutif de l'Association (contre les membres du Bureau et contre les communicateurs fautifs) ou du Conseil d'Administration (contre les membres du Conseil d'Administration fautifs).

La suspension est du ressort de l'Assemblée Générale ou du Congrès. L'exclusion est de la compétence exclusive du Congrès.

ARTICLE 35 : Nul ne peut être frappé d'une sanction sans avoir été entendu. Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit.

ARTICLE 36 : Tout membre du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration blâmé est suspendu jusqu'à la levée de son blâme de l'Association lors du Congrès suivant le blâme ou la suspension.

ARTICLE 37 : Toute sanction prononcée par le Bureau Exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale ou le Congrès.

Toute sanction prononcée par l'Assemblée Générale est susceptible de recours devant le Congrès.

ARTICLE 38 : Les membres du Bureau exécutif n'ayant pas reçu le quitus sont solidairement responsables.

Le refus du quitus équivalant à un blâme, les membres du Bureau Exécutif sanctionnés ne peuvent être immédiatement rééligibles.

ARTICLE 39 : Toute sanction prononcée prend effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Libreville, le 15 Octobre 2019

Le Congrès Constitutif